

Q&A : « Comment optimiser le règlement des litiges dans un contexte de crise ? »

Auteurs : Daniel Kadar, Pierre-Céols Fischer
3 juin 2020

Table des Matières

1.	Quelle est la situation actuelle des tribunaux en France ?	1
2.	Des mesures spécifiques ont-elles été prises afin de pallier la paralysie des juridictions pendant le confinement ?	1
3.	La crise sanitaire va-t-elle avoir un impact sur le traitement des affaires judiciaires ?	1
4.	Est-il possible d'accélérer le traitement d'une procédure judiciaire ?	2
5.	Est-il possible d'obtenir des mesures urgentes ?	2
6.	Comment un créancier peut-il s'assurer de la conservation des actifs de son débiteur dans l'attente d'une décision au fond ?	3
7.	Est-il complexe, notamment pour un créancier étranger, de réaliser une saisie conservatoire en France ?	3
8.	Les décisions de justice françaises sont-elles facilement exécutoires en France ?	3
9.	Les décisions de justice étrangères et les sentences arbitrales sont-elles facilement exécutoires en France ?	3
10.	Quelles sont les alternatives à la voie judiciaire ?	4

La crise sanitaire a très largement impacté l'activité judiciaire française. Contrairement à de nombreux pays étrangers, les juridictions françaises ont en effet été quasiment à l'arrêt pendant la période de confinement.

Alors que l'activité judiciaire redémarre peu à peu, il convient de s'interroger sur l'état des procédures en cours et sur les outils à la disposition des entreprises dans la résolution de leurs litiges au moment où, même si des procédures françaises ont un coût bien moins élevé que dans les pays anglo-saxons, la crise va conduire à des arbitrages stratégiques et financiers. Cette période pousse à revisiter les outils à disposition et en tirer le meilleur profit.

1. Quelle est la situation actuelle des tribunaux en France ?

A la suite du confinement institué en France à compter du 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire, l'activité des tribunaux a été extrêmement ralentie.

L'activité a été restreinte essentiellement aux procédures relatives aux entreprises en difficultés durant la période de confinement. Très peu d'audiences par visioconférence ont été tenues, la plupart des procédures ont été reportées sine die.

Une reprise progressive de l'activité judiciaire a débuté à compter du 11 mai 2020 et, en pratique, de nombreuses juridictions ont pris des dispositions afin de gérer le flux de dossiers.

Les audiences d'urgence reprendront peu à peu normalement tandis que les audiences au fond prévues pendant le confinement feront, sauf opposition, l'objet de jugements sans audience. L'opposition devient un recours obligé contre la procédure sans audience.

Une activité judiciaire « normale » ne reprendra pas avant plusieurs mois, voire plusieurs années.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises afin de pallier la paralysie des juridictions pendant le confinement ?

Même si, pendant cette période de crise, des juridictions ont été autorisées à tenir leurs audiences par visio-conférence voire, en cas d'impossibilité, recourir à la conférence téléphonique, cette possibilité ouverte dans tous les contentieux, a été peu usitée.

C'est la procédure sans audience qui est manifestement privilégiée, dans les procédures où les parties sont assistées ou représentées par un avocat, les juges peuvent, en effet, jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire, décider que la procédure se déroulera sans audience. Les parties peuvent s'y opposer sauf dans les procédures d'urgence.

Les procédures plus complexes devront en pratique faire l'objet de renvois dans la plupart des cas.

3. La crise sanitaire va-t-elle avoir un impact sur le traitement des affaires judiciaires ?

Il est prévisible que la durée de traitement des procédures risque d'être fortement allongée.

Pour les défendeurs, cela pourrait être vu comme une opportunité. Ils pourraient y voir là l'occasion de gagner du temps. Il faudra néanmoins veiller à éviter les attitudes dilatoires et opportunistes. En effet, les tribunaux ne manqueront pas de juger avec une certaine sévérité les comportements fautifs

à l'issue de cette crise. Une amende pour abus de droit est prévue par le code de procédure civile et pourrait à ce titre être utilisée.

Il reste que, dans la majorité des cas, il est à craindre que l'allongement des procédures ne fasse pas l'objet de surveillance particulière de la diligence réelle des parties.

C'est la raison pour laquelle les demandeurs doivent prendre l'initiative en utilisant tous les outils, y compris d'urgence, qu'offrent le code de procédure civile.

4. Est-il possible d'accélérer le traitement d'une procédure judiciaire ?

Oui.

La partie la plus longue d'une procédure est la période pendant laquelle les parties échangent leurs écritures présentant leur argumentation et permettant que le dossier soit « en état » d'être jugé.

Depuis 2016, il est possible de prévoir conventionnellement la durée de cette période entre les parties et leurs avocats puis de bénéficier d'une audience à bref délai.

Jusqu'à présent, cette opportunité était rarement utilisée. Néanmoins, compte tenu de l'encombrement actuel de l'activité judiciaire, le recours à ce mécanisme pourrait être un outil précieux à mettre en avant afin d'accélérer la durée d'un contentieux.

La partie adverse doit y adhérer, mais la pression du tribunal pourrait l'y inciter. Sur ce point, la détermination du demandeur sera essentielle.

5. Est-il possible d'obtenir des mesures urgentes ?

Oui.

Tout d'abord, le code de procédure civile permet de prendre des mesures avant tout procès :

- Afin d'établir ou conserver des preuves. En fonction de l'urgence et notamment du risque de déperdition des preuves, de telles mesures peuvent être ordonnées extrêmement rapidement et sans contradictoire.
- Afin de procéder à des saisies conservatoires permettant de « geler » les actifs d'un débiteur le temps de l'obtention d'une décision contradictoire.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir en urgence une mesure qui n'est pas sérieusement contestable. Il est également possible d'obtenir en urgence toute mesure nécessaire à la prévention d'un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le délai pour obtenir une telle décision était, avant la crise sanitaire, de plusieurs semaines. En cas d'extrême urgence, il peut être de quelques jours seulement.

En cas d'urgence, il est également possible de demander au tribunal de réduire les délais de comparution d'une audience au fond.

Ces mesures qui sont, comparativement à d'autres systèmes judiciaires, plus faciles à obtenir en France peuvent « changer la donne » préventivement.

Elles sont souvent perçues comme agressives, comme la saisie de documents, ou la saisie conservatoire dans le patrimoine de la partie adverse, mais constituent un « marqueur » de la détermination du demandeur.

Certes, il y a un investissement préalable, mais l'efficacité de ces mesures est telle eu égard à la palette de possibilités qu'elles permettent, avec un effort direct sur le marché sur lequel intervient la partie adverse, qu'elles peuvent inciter à trouver une solution transactionnelle.

Ces outils devraient connaître un essor certain post-crise.

6. Comment un créancier peut-il s'assurer de la conservation des actifs de son débiteur dans l'attente d'une décision au fond ?

Ce point est important et s'applique dès lors que le débiteur a des actifs en France, même dans le cadre d'un contentieux principal qui n'est pas jugé en France.

La saisie conservatoire permet en effet, selon une procédure unilatérale et rapide, de « geler » provisoirement les biens de son débiteur jusqu'à l'obtention d'une décision au fond.

Tous types de biens peuvent être saisis : comptes bancaires, immeubles, parts sociales, etc. Une saisie conservatoire peut également être réalisée entre les mains d'une tierce personne elle-même débitrice de son débiteur.

Il s'agit d'un outil très précieux pour s'assurer de la solvabilité de son débiteur avant d'engager une procédure judiciaire, et/ou pour favoriser des négociations, et peut avoir un effet perturbateur sur l'exploitation du débiteur.

7. Est-il complexe, notamment pour un créancier étranger, de réaliser une saisie conservatoire en France ?

Non.

La procédure pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est rapide.

En pratique, de nombreuses juridictions instituent des procédures sans audience aux fins d'autoriser les saisies conservatoires en quelques jours. C'était la pratique dans de nombreuses juridictions avant la crise sanitaire, et elle risque d'être largement étendue.

Dès lors que les biens de son débiteur sont situés en France, un créancier étranger peut parfaitement y réaliser des saisies, même si le litige a lieu dans une juridiction étrangère.

8. Les décisions de justice françaises sont-elles facilement exécutoires en France ?

Depuis une réforme intervenue le 1er janvier 2020, toutes les décisions sont exécutoires par principe. Cela signifie que, quand bien même la partie adverse aurait fait appel de la décision, il est désormais possible de faire exécuter la décision dès sa signification. Ceci constitue une opportunité nouvelle de faire exécuter rapidement une décision de justice en France.

En pratique, il est fait appel à un huissier de justice qui procède à l'exécution forcée. Ce dernier dispose de nombreux outils pour s'assurer de la bonne exécution des décisions de justice. Notamment, il peut accéder au Fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) qui lui permet de connaître l'ensemble des comptes bancaires détenus par la partie condamnée.

9. Les décisions de justice étrangères et les sentences arbitrales sont-elles facilement exécutoires en France ?

Les décisions exécutoires dans un Etat membre de l'Union européenne sont exécutoires en France.

Les jugements étrangers et les sentences arbitrales doivent faire l'objet d'une procédure d'exéquatur afin d'être rendus exécutoires en France. Il s'agit d'une procédure unilatérale sans contradictoire et rapide.

10. Quelles sont les alternatives à la voie judiciaire ?

Compte-tenu des circonstances actuelles, le recours aux modes alternatifs des règlements des litiges est encouragé.

Les parties souhaitant trouver une solution amiable pourront privilégier la médiation. Sous l'égide d'un médiateur, nommé judiciairement ou par les parties, ces parties tentent de trouver une solution amiable à la résolution de leur différend.

Le barreau de Paris mis en place un groupe de médiation d'urgence au service des entreprises afin de permettre une résolution rapide et amiable des litiges pendant la période de Covid-19.

Le Tribunal de commerce de Paris privilégie depuis plusieurs mois également la conciliation sous l'égide d'un juge consulaire expérimenté. Réservée aux procédures longues, la conciliation pourrait être utilisée de façon volontaire pour « pousser » des dossiers.

Reed Smith is a dynamic international law firm, dedicated to helping clients move their businesses forward.

Our long-standing relationships, international outlook, and collaborative structure make us the go-to partner for speedy resolution of complex disputes, transactions, and regulatory matters.



This document is not intended to provide legal advice to be used in a specific fact situation; the contents are for informational purposes only.
"Reed Smith" refers to Reed Smith LLP and related entities. © Reed Smith LLP 2020

- ABU DHABI
- ATHENS
- AUSTIN
- BEIJING
- BRUSSELS
- CENTURY CITY
- CHICAGO
- DALLAS
- DUBAI
- FRANKFURT
- HONG KONG
- HOUSTON
- KAZAKHSTAN
- LONDON
- LOS ANGELES
- MIAMI
- MUNICH
- NEW YORK
- PARIS
- PHILADELPHIA
- PITTSBURGH
- PRINCETON
- RICHMOND
- SAN FRANCISCO
- SHANGHAI
- SILICON VALLEY
- SINGAPORE
- TYSONS
- WASHINGTON, D.C.
- WILMINGTON